

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES :

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 décembre.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE NON CERTAINE. — ORDONNANCE DU JUGE. — MAIN-LEVÉE.

Des condamnations dont le sort dépend de discussions ultérieures et d'une liquidation à faire, ne constituent pas une créance certaine dans le sens de la loi, et conséquemment elles ne peuvent servir de base à une saisie-arrêt.

Si le défaut de liquidité d'une créance n'empêche pas l'exercice de cette poursuite, le défaut de certitude y met un obstacle insurmontable.

Tout créancier, porte l'article 557 du Code de procédure, peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes appartenant à son débiteur.

Ce défaut de titre peut être suppléé par une permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi. (Article 558.)

Il n'est pas nécessaire que la somme pour laquelle on demande cette permission soit liquide. Si elle ne l'est pas, il suffit que le juge en fasse l'évaluation provisoire. (Art. 559.)

Il résulte du rapprochement de ces dispositions, et notamment de celles de l'article 551, qu'il faut être réellement créancier pour faire une saisie-arrêt. La certitude de la créance, qu'il ne faut pas confondre avec sa liquidité, est la première condition exigée pour la validité de cette saisie. Une créance, pour être non liquide, peut n'en être pas moins certaine.

Aussi lorsque des condamnations seront intervenues contre une partie, celui au profit duquel elles auront été prononcées pourra prendre la voie de la saisie-arrêt, alors même que ces condamnations seraient indéterminées, si la fixation de leur quantum ne dépend que d'un compte à faire, si par exemple il s'agit de restitutions dont le montant doit être réglé par devant notaires ou de toute autre manière. Dans ce cas, la créance ne manque pas de certitude ; la partie condamnée est réellement débitrice, seulement le montant de la dette est subordonné à un règlement ultérieur ; elle n'est pas liquide, pour nous servir du langage de la loi. Dans ce cas le juge peut faire une évaluation provisoire et permettre la saisie-arrêt jusqu'à concurrence de cette évaluation. C'est le cas de l'article 559.

Mais si les condamnations non seulement ne constituent pas une dette liquide, mais sont encore susceptibles d'être effacées par le résultat des discussions ultérieures et d'apurement de comptes auxquels elles sont subordonnées, alors elles manquent du caractère de certitude que la loi exige ; elles ne peuvent former la base d'une saisie-arrêt, même par évaluation provisoire. On ne peut, en effet, évaluer une créance qui n'a aucune existence certaine et qui peut s'évanouir complètement.

Tels sont les principes que la chambre des requêtes a cru devoir consacrer dans l'espèce suivante :

Le sieur Boullé avait été condamné, conjointement avec d'autres, par arrêt du 29 août 1837, à des garanties qui ne pouvaient être déterminées que par le résultat de discussions ultérieures et d'apurement de comptes qui pouvaient en anéantir les effets.

Depuis la veuve Bourdonnay-Duclos et le sieur Durand-Varambon, au profit desquels cette condamnation avait été prononcée, firent procéder à des saisies-arrêts sur le sieur Boullé. Ils avaient eu soin, ne pouvant justifier d'une créance liquide, de s'adresser au juge qui, dans sa permission, avait fixé provisoirement à 25,000 fr. la somme jusqu'à concurrence de laquelle la saisie serait pratiquée.

Mais le sieur Boullé fit ordonner la main-levée de cette saisie tant en première instance qu'en appel, par le motif que les condamnations prononcées contre lui par l'arrêt du 27 août 1837 dépendaient de nouvelles discussions sur le mérite des garanties dont il était tenu (ce qui rendait la créance douteuse) ; et qu'avant tout il faut être créancier certain pour saisir-arrêter valablement les deniers de son débiteur.

Pourvoi pour violation de l'article 1350 du Code civil et des articles 557, 558 et 559 du Code de procédure ; en ce que l'arrêt attaqué avait ordonné la main-levée d'une saisie-arrêt faite pour une créance résultant d'un arrêt passé en force de chose jugée, laquelle créance, quoique non liquide, était certaine, puisqu'elle était reconnue en principe et qu'il ne s'agissait plus que d'en faire fixer la quotité par une liquidation dont on s'occupait actuellement, on se trouvait dès-lors dans le cas prévu par l'article 559, § 2, qui, lorsque la créance n'est pas liquide, permet au juge d'en faire l'évaluation provisoire. Cette évaluation avait été portée à 25,000 fr., et tout ce que la Cour royale avait à faire, en pareil cas, si elle ne voulait pas maintenir dès à présent la saisie-arrêt pratiquée pour cette somme, c'était de surseoir jusqu'à la liquidation définitive. En agissant ainsi, tous les intérêts se seraient trouvés conservés, et d'ailleurs la Cour royale n'aurait obéi en cela qu'à la jurisprudence. (Arrêt du 17 février 1817. — Dalloz, jurisp. gén. V^o Saisie-arrêt.)

Ce moyen, plaidé par M. Moreau, a été combattu par M. l'avocat-général Gillon, et rejeté par l'arrêt dont la teneur suit, rendu au rapport de M. le conseiller Bayeux :

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait qu'aucune condamnation n'avait été prononcée par le premier arrêt ; que celui-ci n'avait fait qu'ordonner une liquidation dont il avait posé seulement les bases sans avoir rien préjugé sur ses résultats ; d'où suit qu'il n'existait pas de créance liquide ni certaine en faveur des demandeurs ;

« Attendu qu'après cette reconnaissance de fait l'arrêt n'a pu violer les articles 557, 558 et 559 du Code de procédure, qui n'accordent le droit de faire des saisies-arrêts qu'à ceux qui sont porteurs d'une créance ;

» Rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE GUÉRET (Creuse).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18 et 19 décembre.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — DEMANDE FORMÉE CONTRE M. LEYRAUD, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Odilon Barrot, avocat de M. Leyraud, s'exprime en ces termes :

« Lorsque mon éloquent contradicteur a rappelé que ce n'était pas un procès à la personne qu'il venait faire, mais un procès en testament ; lorsqu'il n'a pas dénié le caractère moral de mon client, j'ai cru que sa haute intelligence avait enfin compris qu'il fallait abandonner le terrain des personnalités et se placer sous le véritable point de la question, la validité du testament.

« Je l'aurais vu avec bonheur rester dans les termes honorables pour mon client lorsqu'il a cherché à invoquer la seule passion, celle du jurisconsulte. Mais il a bientôt oublié ce rôle de paix et de discussion. Il a cependant bien voulu reconnaître que mon ami avait eu le courage de remplir un devoir sacré en ne craignant pas de braver les insinuations de la malveillance d'adversaires qui s'en faisaient un moyen pour protéger leur intérêt. On a reconnu qu'il a fait ce qu'il devait faire ; mais on a professé une étrange maxime. Après avoir rempli un devoir, on voulait qu'il le désertât ; qu'après avoir sauvé le testament d'une seconde soustraction, il ne le défendit pas, qu'il se bornât au simple dépôt, et qu'il le laissât sans défense exposé aux coups de ses agresseurs.

« C'était une belle fiction des institutions romaines qui flétrissaient la mémoire du mourant qui n'avait pas pu trouver un héritier. Il y a autre chose dans un testament que de recueillir une hérédité. Il y a un devoir moral, c'est celui de représenter tous les sentiments de l'homme qui l'a fait, de défendre son honneur, la moralité de ses intentions, ce qu'il y a de sacré dans l'expression de sa dernière volonté.

« Vous avez été assez mal inspiré pour prétendre qu'entre les héritiers naturels et nous il y avait pacte d'intérêt. Vous êtes assez malheureux pour ne pas croire à la générosité d'un homme de bien, d'un homme désintéressé, je vous plains. Oui, les héritiers et nous, nous défendrons en commun la mémoire d'un homme que vous attaquez, que vous taxez d'hypocrisie, parce que, dans un moment de liberté, il a voulu se soustraire au joug de votre obsession. Vous avez hasardé qu'il y avait un pacte, dit M. Leyraud à toute la liberté de sa disposition et de sa générosité. Je vous donne un éclatant démenti sur ce fait que vous avez qualifié d'immoral.

« Vous avez mêlé dans l'éclat de ce débat le nom de sa fille, en cherchant à masquer par son éloge l'étrangeté de cette invocation : M. Leyraud ne reculera pas pour combattre ce prétendu moyen de capter la fortune de son ami ; il ne craint pas d'abaisser les murs qui protégeaient sa vie domestique. Voilà comment il accueillait les propositions d'un mariage que vous avez osé dire avoir été par lui désiré.

« Voici ce qu'écrivait M. Leyraud, le 30 décembre 1837 :

« Jetons un coup d'œil sur l'avenir : M. et Mme Meunier veulent cette union pour conserver leur genre et ressusciter l'image de leur fille chérie dans la personne de Marie. Mais une jeune personne supportera avec peine le souvenir des qualités de celle qu'elle remplacera. Plus on voudra lui en parler, plus elle éprouvera d'ennui, de contrariétés ; elle finira par le montrer ; elle perdra l'affection de gens qui ne l'aiment que pour remplir le vide de leur cœur. Il y aura réaction et regret de leur acte de bienfaisance. Des regrets on passera aux reproches ; voilà la marche du cœur humain. Nous aurons cru travailler pour le bonheur de notre fille, et nous l'aurons exposée aux exigences de donateurs chagrins, repentants ; nous l'aurons condamnée à faire la volonté de personnes qui n'auront ni les mêmes mœurs, ni les mêmes goûts qu'une jeune femme appelée à avoir une belle fortune de province, et surtout une fortune indépendante. Ce n'est pas le plus ou moins de fortune qui donne le bonheur, c'est l'aisance et l'indépendance de la situation.

« Son mari en acquérant des années, perdra à ses yeux de sa valeur. L'esprit de ce jeune homme est peu cultivé ; l'amour propre de la fille n'en sera pas flatté. Dans le monde on prend position plutôt par ses moyens que par sa fortune. Un homme riche n'en est pas moins bien souvent un homme nul. Ta fille a des connaissances acquises, elle pourra souffrir de la nullité d'un homme oisif.

« Ils auront à affronter ainsi que nous les haines de cinq familles qui se croiront dépossédées, et tous les coups de leur vengeance. L'existence de ta fille, sa tranquillité seront altérées par ce voisinage toujours agressif ; et quand on doit avoir un jour 300,000 fr., il y a à réfléchir pour aventurer sa destinée sur l'amorce d'une fortune étrangère même très considérable.

« Ces considérations doivent nous faire hésiter. Sois sûr que Meunier ne proposera rien d'irrévocable, seulement l'assurance de ses bonnes dispositions, d'un testament même, et voilà tout. Eh bien ! faudra-t-il se livrer aux hasards d'une position incertaine !

« Ce jeune homme, qui est dans le commerce, peut être victime d'une banqueroute : peut-être est-ce celle qu'il a éprouvée qui l'avait si fortement changé le jour où je l'ai vu !

« J'attendrai ta lettre, je pèserai et nous verrons. »

M^e Barrot donne lecture d'une seconde lettre dans laquelle M. Leyraud exprime les mêmes scrupules.

« Est-ce là un capteur, un spéculateur de testament, ajoute M^e Barrot, celui qui n'ose pas même conseiller à son ami de faire un testament lorsqu'il se met en voyage, quoiqu'il soit menacé d'apoplexie, par la seule raison qu'il lui a répété souvent qu'il voulait donner soit à lui, soit à ses enfants, toute sa fortune ?

« Mais c'est un fait qui a acquis dans cette ville l'autorité d'une véritable notoriété publique. Mais il est constant qu'il a refusé cette fortune ; il a toujours sollicité en faveur des héritiers naturels ses parents ; et quel témoignage plus honorable de ce fait que celui du testateur lui-même, qui exprime le doute que M. Leyraud peut ne pas vouloir accepter son testament.

« Il le fait à Nérès, en l'absence de M. Leyraud, malgré la présence de sa femme, qui l'avait accompagné. Il avait promis de l'envoyer de Nérès à M. Leyraud, s'il ne venait pas lui rendre visite avec son médecin.

« M. Leyraud n'est pas allé à Nérès ; M. Meunier lui a adressé son testament dans une lettre qui devait être remise à la poste par son domestique. Celui-ci a remis la lettre à M^{me} Meunier ; tout a été intercepté d'un commencement d'instruction fait par les directeurs de Guéret et de Nérès prouve cette soustraction.

« A son retour, M. Meunier dit à M. Leyraud qu'il lui a écrit, qu'il lui a envoyé son testament, qu'il a été supprimé ; qu'il le prie de ne pas en parler à sa femme ; que depuis qu'elle sait qu'il peut faire un testament olographe, elle a plus de soins et de regards pour lui. Il lui fait promettre de ne pas lui adresser de reproches. M. Leyraud le promet ; et alors M. Meunier lui remet un papier qu'il avait caché dans sa robe de chambre, plié et roulé dans la forme d'un bouchon, en lui disant : « Tiens, le voilà mon testament. » Il lui dit

de l'emporter, de le conserver, qu'il renferme ses dernières et irrévocables dispositions. Il lui demande s'il est bon ; M. Leyraud lui dit qu'il le croit bon, quoiqu'il soit sur papier blanc, sur deux feuilles séparées, froissées et maculées.

M^e Barrot aborde la discussion. « Il est de principe, dit-il, que lorsqu'un testament est complet, et satisfait aux conditions de la loi, il n'est pas permis de l'infirmer par des preuves prises en dehors de l'acte. On a parlé de conjectures, de possibilité d'intercalation ou de suppression de feuilles, et sans oser avancer la preuve ; on prétend qu'on n'a pas besoin d'en faire, que c'est au légataire à couvrir les irrégularités ; on veut s'en tenir à la simple présomption de possibilité.

« Mais on ne s'aperçoit pas qu'un testament est nul par cela seul qu'il aurait été possible, à raison du fait qu'il serait sur feuille volante, d'intercaler ou supprimer des feuilles. Ce serait reproduire en d'autres termes la nullité absolue qu'on voudrait attacher au fait qu'un testament aurait été fait sur feuilles volantes. Qui ne voit que c'est là une subtilité ? Le défaut d'adhérence n'emporte donc pas nullité ! S'il y avait intercalation, ou suppression de feuilles, ce serait un faux. Il faut aller jusque là, mais alors il faut qu'il soit prouvé, et non pas insinué, supposé, conjecturé. Il ne faut donc pas dire que vous n'avez pas besoin de faire de preuves.

« Le testament offre un tout complet, il n'y a pas de lacune dans ses dispositions, il y a unité de contexte, il y a unité d'action. Non seulement les deux feuilles ont été écrites le même jour, dans le même lieu, mais au même moment, sur du papier semblable, avec la même plume, avec la même encre.

« Il y a une autre liaison ; elle résulte de l'identité de date : c'est la même date qui se trouve au haut du premier feuillet, et au bas du second feuillet. Mais ce qui est plus important, c'est la liaison, l'identification qui résulte de la locution dont le testateur s'est servi pour annuler les testaments antérieurs. Il annule tous les testaments qu'il peut avoir faits sous date antérieure à celle-ci, et il répète la date : de Nérès, 29 juillet 1838. Il n'a évidemment répété la date, en se servant de cette locution, que pour lier les deux papiers, les diverses dispositions.

« On a ajouté qu'il pourrait y avoir existé des dispositions quelconques.

« Mais on se demande au profit de qui. Si l'on compare les deux testaments ; dans le premier, c'est la même simplicité de disposition ; un legs universel et un legs particulier. Le premier est au profit de M. de Vilher ; et M^{me} Meunier. Dans le second testament, que fait-on ? On substitue M. Leyraud et il est saisi de l'universalité du legs.

« Quant au legs particulier, il est le même dans les deux testaments.

« M. Meunier n'avait jamais désigné pour autres héritiers que M. Leyraud, ou M. de Vilher et M^{me} Meunier. Sa révocation prouve qu'il a en définitive préféré le premier aux deux autres.

« Mais on a dit : l'acte n'existe pas, il est annulé par les faits matériels de froissement. Ce n'est qu'un simple projet qui n'a été remis à M. Leyraud, disent les avocats consultés, que pour lui faire illusion ; l'avocat plaçant n'a pas osé, en avouant la remise par le testateur, donner cette raison ; mais il a dit : la première feuille peut être un projet abandonné, puisqu'elle est sans signature ; la seconde peut être le résumé d'un nouveau testament fait le même jour, renfermant d'autres dispositions, et qui aurait pu être remis avec la première feuille à M. Leyraud, qui aurait été libre d'en supprimer une partie, celle où il n'était pas institué, et réunir ce débris à l'autre débris de la première feuille.

« Cette supposition est réfutée par son absurdité même. Comment concevoir qu'un mourant, un ami, un parent, eût remis à M. Leyraud un simple projet de testament qui l'instituait héritier, et un testament complet qui le dépouillait, pour lui donner la facilité de faire fabriquer un troisième testament en réunissant des pièces de marqueterie, en réunissant à sa guise des fragments de testaments !

« C'est surtout la moralité de cette affaire, dit M^e Barrot en terminant, qui doit dominer ; j'en ai envisagée sous le point qui lui donne de l'élevation. Si je n'avais pas été convaincu de la moralité des faits, de la moralité de mon collègue et de mon ami, je ne serais pas venu lui prêter le secours de ma faible parole ; mais il ne s'agit pas pour lui d'intérêt ; encore une fois c'est une mission qu'il a à remplir, mission sacrée pour laquelle il lui a fallu du courage ; il a fallu qu'il luttât contre les mauvaises passions. Pour lui, dans cette mission, c'était son honneur qui se trouvait engagé ; je suis accouru le défendre ; que dis-je ! ce n'est pas son honneur seul, c'est celui des électeurs qu'il représente, c'est celui de ses concitoyens, de sa ville qu'il a administrée si longtemps, c'est l'honneur du pays. Ah ! déjà il a reçu une satisfaction éclatante, consolante pour son cœur ; il en attend une autre de la justice ; par cette réparation vous le vengerez, lui, sa famille, ses amis, des calomnies qui s'étaient associées à des haines politiques. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lassarre, procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, d'après le vœu de l'article 970 du Code civil, un testament olographe est réputé valable lorsqu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, n'étant assujéti à aucune autre formalité ;

« Attendu que l'examen attentif de l'état matériel de celui fait par le sieur Meunier jeune à Nérès, sous la date répétée du 29 juillet 1838, écrit sur le recto d'un feuillet de papier ordinaire et sur le verso d'une demi-page de papier de même nature, présenté par le sieur Leyraud, comme le tenant du sieur Meunier, fait qui n'a été ni avoué ni contesté, l'instituant son légataire universel, à la charge de payer annuellement une pension viagère de 300 francs à la dame Claire-Pauline Béchet, femme Yvernat, fait reconnaître que le contexte de cet acte a été écrit au même moment ; avec la même plume, la même encre, la même pose de main, les mêmes caractères ; qu'ainsi ces deux écrits sont la suite l'un de l'autre, et qu'ils forment un ensemble complet ;

« Attendu qu'en faisant le rapprochement de la teneur des deux écrits prédatés, on y trouve unité de contexte, liaison dans les dispositions, manifestation précise et formelle des dernières volontés du testateur, motivées sur la reconnaissance qu'il devait à son parent Leyraud, pour les bons conseils qu'il lui avait donnés et les bontés qu'il avait eues pour lui, ce qui repousse la présomption de l'existence d'un troisième feuillet contenant des dispositions conditionnelles ou directes ; le dol et la fraude n'étant admis que tout autant qu'il sont prouvés ;

« Attendu que la volonté exprimée par le sieur Meunier de laisser sa succession au sieur Leyraud et à la dame Yvernat est d'autant plus certaine, qu'il a déclaré, sur le recto de la demi-page de

son testament olographe, annuler tous les testaments antérieurs à celui du 29 juillet 1858; ce qui ne permet pas de douter que cette disposition se rattache à celle énoncée sur le recto du premier feuillet, portant la même date; de sorte qu'il existe une cohésion intellectuelle, un lien relatif et absolu qui fortifient les deux écrits validés par la signature du testateur, qui a voulu qu'ils ne fussent pas envisagés comme un simple projet, mais bien comme un acte utile.

« Attendu qu'il n'a été articulé aucun fait de captation; » Attendu, enfin, qu'il résulte des documents de la cause, de l'ensemble des faits qui ont précédé et suivi les dernières dispositions testamentaires du sieur Meunier, qui rentrent dans l'appréciation du Tribunal, que s'il a choisi le temps qu'il est resté à Nérès pour révoquer ses autres testaments, c'est qu'il a pu émettre librement sa volonté sur les deux morceaux de papier dont il a pu disposer; que, quelque insolite que soit la forme matérielle de ce testament, elle ne constitue aucune nullité prévue par la loi, non plus que la compression identique de ces deux écrits qui paraissent n'avoir été froissés que pour en cacher l'existence;

« Attendu, sur la demande en intervention des héritiers collatéraux de feu Meunier, qu'elle est sans objet, leurs droits ne pouvant périr, il y a lieu néanmoins de leur en donner acte, à la charge d'en supporter les frais;

« Par ces motifs, déclare la dame veuve Meunier et le sieur de Vilher non recevables, et en tous cas mal fondés dans leur demande en nullité du testament olographe de feu Léonard Meunier, fait en faveur de M. Leyraud et de la dame Pauline Béchot, femme Yvernat; réserve à M. Leyraud tous autres droits; condamne les demandeurs aux frais pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 24 décembre.

AFFAIRE DU Casino. — DÉLIT DE PRESSE. — OUTRAGE ENVERS L'AUTORITÉ.

Le jury était aujourd'hui saisi d'une affaire de presse d'un nouveau genre. Le corps du délit consistait dans une affiche de concert public. Les procès politiques les plus célèbres n'attirent point une foule aussi considérable que celle qui se pressait aujourd'hui dans la salle d'audience. La singularité de la prévention et le nom populaire de Julien, qui figure comme prévenu, entraînent pour beaucoup dans cette manifestation extraordinaire de la curiosité publique.

Tout le monde se souvient des tentatives faites par l'administration du Casino pour attirer la vogue. Après les concerts vinrent les *Nuits vénitienne*s. Une première *Nuit* fut autorisée par le préfet de police, sur la demande de M. Jullien, directeur de l'orchestre. Il paraît que dans cette fête, où plus de deux mille personnes se trouvaient réunies, la liberté fut grande, et que la police chargée de la surveillance trouva qu'elle était un peu trop empreinte de couleur locale. Aussi l'autorisation fut-elle refusée pour une seconde *Nuit vénitienne*. C'est dans ces circonstances que le 17 août fut placardée dans plusieurs endroits de Paris une affiche dont nous reproduisons les termes :

L'orchestre fera entendre une scène en mer, musique de Roch Albert exécutée pour la première fois. Par ordre de l'autorité,

La seconde nuit vénitienne n'aura pas lieu.

Voilà l'affiche qui est incriminée comme contenant le délit d'outrage envers l'autorité; elle est en apparence bien innocente : aucune expression ne contient en elle-même ni outrage ni injure; c'est dans le rapprochement de certains mots imprimés en lettres capitales que l'accusation trouve l'outrage contre l'autorité. L'affiche, en effet, était composée en petits caractères, à l'exception de quatre mots placés à des lignes différentes, et qui se détachant sur le reste en caractères gigantesques, étaient seuls aperçus à quelques pas et avaient un sens fort peu révérentieux pour l'autorité.

Ces mots étaient le premier et le troisième de la seconde ligne, le second de la troisième ligne et le seul mot de la cinquième.

A peine les affiches furent-elles apposées, que devant elles se formèrent des rassemblements assez nombreux. Quelques personnes cependant arrachèrent les affiches, qui disparurent bientôt par les soins de l'autorité. M. le préfet de police déposa une plainte qui fut suivie d'une instruction. Cette instruction fut d'abord dirigée contre M. Jullien, l'imprimeur et l'afficheur; mais il y eut ordonnance de non-lieu à l'égard de ces deux derniers, et M. Jullien fut seul renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrage envers l'autorité.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse occupe le siège du ministère public. M. Jullien est assisté par M^e Wollis. Il est assis à côté de son défenseur.

M. le greffier Cathérinet donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Est-ce vous qui avez fait le modèle de l'affiche qui fait l'objet de la prévention ?

Jullien : Oui, Monsieur, c'est moi qui l'ai écrite sur un modèle qu'on m'a donné.

M. le président : Est-ce vous qui l'avez portée à l'imprimerie ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-elle été imprimée telle qu'elle a été proposée par vous ? — R. Il faut distinguer. C'est toujours moi qui fais mon affiche, mais je n'ai pas fait la partie que l'on veut m'imputer. Ce n'est pas moi qui l'ai composée; on me l'a donnée; je l'ai copiée mot à mot, sans y rien changer. Si j'avais composé le modèle, je n'aurais pas employé ces expressions : musique de Roch-Albert. On ne met ces mots que lorsqu'il y a paroles de M. un tel, musique de M. un tel. Autrement on dit : *Otello* de Rossini, *Robert-le-Diable* de Meyerbeer. C'est là du style d'affiche, du bon style, du bon français. En fait d'affiches, voyez vous, je m'y connais.

D. Avez-vous dit qu'il fallait employer de grandes et de petites lettres ? — R. C'est possible; c'est ce que je fais continuellement.

D. Avez-vous dit : il faut employer de gros caractères pour tel mot, de petits pour tel autre ? — R. Je croyais avoir répondu à la question, monsieur le président; mais faites-m'en d'autres, oui, faites-moi des questions, beaucoup de questions; je ne suis pas habitué à parler en public, voyez-vous; ça me donnera du courage.

D. Je vous demande, et ma question est bien précise, si c'est vous qui avez dit : tel mot devra être mis en gros caractère ? — R. Non, Monsieur.

D. Les mots étaient ils soulignés dans la copie que vous avez remise ? — R. Je ne le nie pas; mais ce n'est pas moi qui les ai soulignés; je n'ai été, je dois le répéter, qu'un instrument, qu'une machine, mais une vraie machine; j'ai été joué, et c'était si hu-

miliant pour moi, que pendant huit jours je n'ai pas voulu l'avouer; qu'aujourd'hui même, si je ne parlais pas devant un Tribunal qui exige de moi toute la vérité, vraiment je ne l'avouerais pas.

D. L'affiche était-elle disposée ligne par ligne ? — R. Oui, Monsieur. La personne que je ne veux pas nommer avait bien son intention, elle voulait produire de l'effet, et elle en a bien produit... elle a fait une chose grossière, ignoble, dont j'ai été le premier indigné, à ce point, Messieurs, que j'en ai arraché de ces affiches, que j'en ai arraché de mes propres mains.

D. Vous avez demandé au préfet de police la permission de donner une première *Nuit vénitienne* ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait une seconde fois une demande afin d'être autorisé à donner une seconde *Nuit vénitienne* ? — R. Je ne me rappelle pas bien si j'ai fait cette demande... je ne crois pas l'avoir faite... Il est possible que l'autorisation ait été sollicitée par les artistes en masse.

D. Il résulte d'un rapport antérieur à la seconde fête que cette autorisation fut demandée par vous personnellement et qu'elle vous fut refusée. Un rapport dressé par un agent après la première *Nuit* constatait que plus de deux mille personnes de toutes sortes s'étaient trouvées réunies à la première fête, et qu'elle avait été signalée par des désordres qui portaient atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs. C'est à raison de ces faits qu'il vous a été interdit de donner à l'avenir des *Nuits vénitienne*s. L'arrêté vous a été notifié à vous personnellement. — R. C'est bien possible.

D. De tous ces faits, l'accusation tire la conséquence que c'est ce refus qui a motivé le fait qui vous est aujourd'hui reproché. Vous auriez voulu vous venger de l'autorité...

Jullien, avec vivacité : Oh! Monsieur, quand je me venge, je me venge autrement.

M. le président : Toujours est-il que l'accusation voit dans ce fait l'origine de votre mécontentement.

Jullien : Si j'avais voulu me venger du préjudice que me causait le refus du préfet de police, je l'aurais fait autrement. J'aurais... j'aurais fait un pamphlet politique... Que sais-je, un quatrain; quelque chose de piquant, d'adroit enfin. J'aurais pu avoir tort, nous ne sommes pas infailibles comme notre saint père le pape; mais jamais je n'aurais fait quelque chose de sale... Moi, faire une chose aussi dégoûtante de mauvais ton, moi!.. Enfin, dans le public on sait bien, tout le monde est persuadé que ça n'est pas moi. On sait bien que je ne suis pas capable de faire quelque chose d'aussi mauvais goût. Je n'avais qu'un intérêt qui était aussi celui de tout les artistes qui composaient mon orchestre. Il fallait que l'établissement restât ouvert. Nous attendions les bénéfices qui étaient nos seuls appointements, et nous avons été... désappointés. (Rire général.) C'était dans l'espérance de bénéfices que nous voulions une seconde *Nuit*, l'autorité n'a pas voulu, elle s'y est opposée. Moi, je n'ai rien à dire, je ne me plains pas de M. le préfet de police.

M^e Wollis : Il est important que MM. les jurés sachent quelle était, d'après l'organisation du Casino, la position de M. Jullien. Il était tout à fait étranger à l'administration; il se renfermait exclusivement dans l'administration de l'orchestre.

Jullien : Je suis par ma position étranger à l'admission du public.

M. l'avocat-général : Vous ne voulez donc pas nommer la personne dont vous dites que vous avez été l'instrument ?

Jullien : Je suis venu ici pour me défendre et non pas pour attaquer. Je démontre que je ne suis pas coupable, c'est à l'accusation à faire des recherches pour arriver à la découverte du vrai coupable... Je ne suis pas délateur mais musicien.

On passe à l'audition des témoins.

M. Huguet, gérant de l'imprimerie de M. Dondey-Dupré, déclare que, le 16 août, il a vu le manuscrit de l'affiche, mais qu'il n'a pas vu l'épreuve.

M. le président : M. Jullien venait-il souvent à l'imprimerie pour les affiches ?

M. Huguet : Oui, Monsieur.

D. Indiquait-il lui-même les lettres dont il fallait se servir ? — R. Oui, Monsieur, il indiquait les numéros par lesquels sont indiqués les différentes sortes de caractères.

Pain, compositeur. Le témoin avait dans le principe été mis en prévention.

M. le président : Vous avez lu le texte de l'affiche ?

Pain : Oui, Monsieur.

D. Il était écrit en entier de la main de M. Jullien ? — R. Oui, Monsieur.

D. L'impression a eu lieu en sa présence ? — R. Non, monsieur.

D. Comment se fait-il que vous ayez dit dans l'instruction : quand l'affiche a été composée : « Mais ça va faire des grossièretés ! » — R. J'ai dit seulement : « Ça fera quelque chose de drôle, de ridicule; » je n'avais alors composé que la première partie de l'affiche.

D. Vous allez bien plus loin dans votre déclaration écrite, vous dites, au moment où l'affiche est terminée : « Ça va faire une grossièreté. » Julien, d'après la même déposition, vous aurait répondu : « Mais non, lisez; le sens y est, il ne contient rien de ce que vous dites. » Vous ajoutez : « Ce n'était que dans la disposition des caractères que se trouvait la grossièreté, » — R. Je n'ai pu dire cela.

D. C'est cependant votre déposition que je lis. — R. On m'aura mal compris, je n'ai pas pu dire cela; je lui ai seulement fait observer à raison d'un mot coupé dans la première partie de l'affiche, qui seule était composée : « Mais ça fera quelque chose de drôle. » A cela M. Jullien m'a répondu : « Tant mieux; plus une affiche est extraordinaire, plus on la regarde. »

M^e Wollis : Il est important de faire observer que les deux mots dont la rencontre pouvait appeler l'attention du compositeur ne sont outrageants que par l'attribution qui leur est donnée dans les lignes suivantes qui n'étaient pas encore composées. C'est la rencontre des deux premiers mots, et non l'attribution qui leur est donnée, et qui seule constituerait le délit, qui a appelé l'attention du compositeur.

Le sieur Deschamps, afficheur, a été prendre l'affiche; il allait la lire, comme il en a l'habitude, mais les directeurs du Casino l'en ont empêché en lui disant : « Allez, allez afficher cela, c'est pressé. »

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que c'est M. Jullien qui vous a dit : « Cela est pressé, ne lisez pas, allez afficher. »

Deschamps : Ce sont les autres qui me l'ont dit; M. Jullien était là, il a bien pu me le dire comme les autres.

M. Daguere, officier de paix, a arraché dans plusieurs rues du 2^e arrondissement les affiches incriminées. Il déclare que les spectateurs attroupés devant elles haussaient les épaules par mépris.

M. Jullien : Moi aussi j'en ai arraché; je crois qu'il y en a encore

chez moi les morceaux. J'en ai fait arracher de suite par tous mes amis.

M. Malibran (Alexandre), 21 ans, premier violon : Un matin je suis arrivé chez M. Jullien, chef de l'orchestre dont je faisais partie. J'allais lui demander si le directeur avait enfin rendu ses comptes. Je le trouvais tout chagrin, tout bouleversé : « Avez-vous vu, me dit-il, les affiches ? On nous a joué là un tour affreux; ça peut nous faire le plus grand tort; il faut aller les arracher, » ce que j'ai fait.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse prend la parole : « Il est, Messieurs, des préventions dont la nature est telle qu'il est difficile de les définir devant vous sans que l'honnêteté publique en soit offensée. L'outrage dont nous vous demandons la répression est de ce nombre. L'injure est quelque chose de si bas, de si sale, que nous n'avons pas besoin d'insister pour vous en démontrer la criminalité. Le prévenu lui-même la reconnaît et repousse les faits comme indignes de lui. Il faudra bien cependant qu'il en assume la responsabilité, si nous prouvons qu'il a composé l'affiche, qu'il a choisi les caractères, qu'il est l'auteur de sa disposition. »

« Le ministère public, s'armant du témoignage du compositeur, s'attache à démontrer que malgré les observations que lui a faites Pain, malgré les grossièretés qu'on lui signale, Jullien persiste à disposer son affiche ainsi qu'il en avait d'avance formé le projet. »

« Non seulement, ajoute M. l'avocat-général, il compose l'affiche, choisit les caractères, ordonne quelle en devra être la disposition, mais il s'oppose à ce que l'afficheur en prenne lecture. »

« Ainsi, toutes les circonstances sont à sa charge. La mode de publication dont on s'est servi, quoique futile apparence, donne cependant au délit un plus grand caractère de gravité. Qu'un journal se laisse aller à l'injure, à la diffamation, celui-là seul qui ouvre le journal, qui le lit, connaît cette injure, cette diffamation; tandis qu'au contraire s'il s'agit d'un délit d'affiches gigantesques dont les caractères monstrueux saisissent le passant pour ainsi dire au passage, lui sautent aux yeux, il y a là une publicité bien plus grande et plus dangereuse, et le délit dans cette circonstance appelle une répression bien plus sévère. »

M^e Wollis : Je suis de ceux qui veulent que l'autorité soit forte, puissante, et surtout respectée; mais je ne crois pas que ce soit un bon moyen d'inspirer le respect que de ramasser dans le ruisseau de pareilles saletés, pour les produire au grand jour, que de leur donner l'ovation d'une audience publique. Il eût été plus digne pour l'autorité, plus utile au respect qui lui est dû de mépriser ces grossièretés, et de faire comme ces passans dont vous parlez un des témoins, de hausser les épaules et de passer son chemin. »

Examinant la question en droit et faisant abstraction de son client, de sa conduite dans l'affaire, le défenseur soutient qu'aux termes de la loi, il faut que l'injure pour être punissable soit l'imputation d'un vice déterminé. Il faut de plus que le plaignant articule dans la plainte les mots injurieux, outrageants, et cela à peine de nullité. Le préfet de police ne l'a pas fait; il ne l'a pas fait parce qu'il ne pouvait pas le faire. Ce n'est pas en effet dans les mots, mais dans l'agencement des mots que se trouverait l'outrage : c'est là un cas qui n'a pas été prévu par la loi. Il peut bien constituer une grossièreté, mais non un outrage puni par la loi.

M. Jullien, continue M^e Wollis, a été bien cruellement frappé pour un fait dont il est innocent. Le Casino a été fermé; on lui a enlevé son gagne-pain, son orchestre; cent-cinquante familles que son art faisait vivre, artistes, ouvriers, tous ont été mis sur le pavé. Il n'est pas jusqu'aux pauvres qui n'aient ressenti l'atteinte du ressentiment de l'autorité : ils ont perdu la taxe perçue à leur profit. On a été plus loin, on a été jusqu'à interdire à tous les établissements publics de donner asile au talent de M. Jullien.

« Il vous a dit qu'il était étranger aux faits qui lui sont reprochés. »

« Mais il ne suffit pas de l'allégation du prévenu, il faut qu'il vous prouve son innocence; c'est pour cela qu'il a désiré un débat public et s'est réservé de ne s'expliquer que devant vous. Sa preuve, c'est son intérêt d'abord, le premier mobile des actions humaines, un pareil acte dans sa position ne serait pas seulement un inexplicable vertige, ce serait un suicide. Julien tient tout du public, tout au public, il tient tout aussi de l'autorité de laquelle il dépend, et cependant, avec les plus simples lumières du bon sens, il devait comprendre que l'effet de cette malheureuse affiche devait être la fermeture immédiate du Casino, et le mauvais vouloir de l'autorité elle-même justement substitué à la bienveillance dont il avait bien des fois éprouvé les effets. »

« Julien devait surtout tenir à l'estime du public et du public des salons, il est aussi mandé dans le grand monde, dans les salons des dépositaires de l'autorité, qui, s'ils sont trop graves pour danser eux-mêmes, font au moins danser les autres. (Rires.) C'était abdiquer ce sceptre qu'il a si longtemps tenu. Son intérêt n'était pas là. Mais cela ne suffit pas, il faut qu'il vous prouve que le mobile de l'action dont il décline la responsabilité était autre part, qu'une autre personne avait intérêt à la fermeture du Casino. C'est là, sans doute et au simple énoncé, l'impossible à prouver. Pour le bonheur de ma cause c'est au dossier que je demanderai cette preuve, c'est dans un rapport de police, émané d'un des agents les plus éclairés de l'administration, que je la trouverai. Il y est dit en propres termes : « Nous croyons que cette affiche est l'ouvrage d'un des associés de l'entreprise, qui, contrairement à l'intérêt du sieur Jullien, avait intérêt lui-même à ce que le Casino fût fermé, afin de pouvoir demander et obtenir une autorisation en son propre nom. »

L'avocat montre les actes subséquents de Julien en rapport avec la position qui lui vient de lui rendre, en s'appuyant sur les pièces même du dossier. Julien apprend ce que sont en résultat ces affiches, dont il n'a vu que la moitié, qu'il n'a vérifiées qu'à la légère, sur le plomb, en lisant les caractères à l'envers, avec l'inexpérience d'un homme étranger aux habitudes d'une composition d'imprimerie. Julien ne se borne pas, comme les honnêtes passans dont parlait un témoin, à hausser les épaules en laissant le mépris et le dégoût publics faire justice de l'ignoble plaisanterie de l'affiche; il n'a certes pas envie d'en rire comme l'ont fait tant d'autres musards (sans calembourg), toujours prêts à s'égarer aux dépens de leurs voisins. Son premier mouvement est d'aller les arracher lui-même, et d'envoyer ses amis arracher toutes celles qu'ils pourront rencontrer.

« Je finis comme j'ai commencé, dit en terminant M^e Wollis, il eût été sans doute mieux d'abandonner cette grave inconvenance au sentiment tout français qui devait en faire justice, et à ce sujet permettez moi de vous rappeler une anecdote qui nous a fourni dans le temps texte à plus d'une version latine ou grecque. »

« Je veux parler de cet empereur romain, dont quelques vauriens de Rome avaient profané les statues. Il ne s'agissait pas alors de simples affiches, d'un mot grossier, exprimant une idée qui soulève, il ne s'agissait pas du mot, il s'agissait de la chose elle-même réalisée en corps de délit. Ce n'était pas seulement à la personne de l'édile de la cité où à ses statues que le délit s'était attaqué, il avait été jusqu'à polluer la représentation auguste de la majesté souveraine. Il y avait là les complaisans, les flatteurs de l'époque qui se montraient courroucés et qui poussaient à de salutaires rigueurs. L'empereur se contenta de porter la main à sa figure en disant : « Eh! suis-je donc sali? » Méprisant ainsi une injure qui ne pouvait l'atteindre. »

« A mon avis, M. le préfet de police eût dû imiter l'empereur romain, et se montrer plus confiant dans l'estime et la reconnaissance des bons citoyens, et laisser ces sentimens qu'il a si justement mérités faire justice de l'affiche du Casino. »

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, ils rapportent un verdict affirmatif, rendu à la simple majorité.

La Cour, considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que

Jullien s'est rendu coupable d'outrage envers l'autorité, délit prévu par les articles 1 et 13 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 5 de la loi du 5 mars 1822, condamne Jullien à deux mois de prison et 500 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

Audience du 10 décembre 1839.

NOMBREUX VOLS A MAIN ARMÉE. — CONdamnATION DES COUPABLES. — SCÈNE DE VIOLENCE DANS LA SALLE D'AUDIENCE. — LUTTE ENTRE LES CONDAMNÉS ET LA FORCE ARMÉE.

Chacun se rappelle avec effroi cette série de vols nocturnes qui, en mars, avril, mai et juin 1838, furent commis aux Taillades, au Pavé-d'Orgon et au Pont-de-la-Chèvre, qui épouvantèrent toute la contrée par leur fréquence et leur audace, et qui se terminèrent enfin en mars 1839 par l'arrestation de la malle de Toulouse, aux Biens-Neufs, près de Salon.

Par suite des recherches que fit la justice, sept individus furent renvoyés devant le jury. Ce sont les nommés Dor, Bedouin, Venture, Laval, Granon, Galabon et Reyne, dit le Belloy.

Les débats, qui se sont prolongés pendant cinq jours, ont été terminés par une scène des plus violentes dont le sanctuaire de la justice ait été affligé.

Pendant toute la durée des débats, les accusés affectaient la plus entière confiance, ils se proclamaient innocents et avaient dit que, si par malheur ils étaient condamnés, ils assassinaient dans la salle même les juges et les jurés. Ces menaces, dont l'autorité avait été prévenue, avaient donné lieu à un déploiement de forces extraordinaire. Un piquet de trente-six hommes d'infanterie était dans la cour du palais, dix-huit gendarmes entouraient les prévenus. Lorsque après la délibération du jury, les accusés furent ramenés à l'audience pour entendre la lecture du verdict, on avait eu le soin de leur mettre les menottes. Sur la remarque qu'ils avaient faite que ce n'était pas l'usage, il leur fut répondu que cela se pratiquait ainsi quand la sentence était prononcée de nuit; cette observation les avait déterminés à se soumettre sans résistance. Les questions posées au jury s'élevaient à plus de cent. La première était relative à la culpabilité du nommé Dor.

Cet accusé, dans toute la force de l'âge, est d'une stature colossale et d'une vigueur prodigieuse. En entendant la réponse affirmative du jury, il se lève dans un état d'exaspération extraordinaire et pousse un cri effrayant. La seconde question était relative à la culpabilité du nommé Bedouin; le jury a déclaré Bedouin non coupable comme accusé principal; en entendant prononcer cette décision, Dor, qui croit à l'acquiescement de son complice, est tout à coup saisi d'un transport de fureur inexprimable, il s'agit avec rage: « Ce n'est pas là de la justice, coquins de jurés! coquins de juges que vous êtes! » Puis frappant de ses deux mains, retenues par les menottes, la barre des accusés, il la renverse d'un seul coup; huit gendarmes se précipitent aussitôt sur lui pour le contenir; Dor, par la vigueur de ses mouvements, les repousse et les renverse; il parvient même à se saisir du sabre de l'un d'eux, qu'il tire à moitié du fourreau, et ce n'est qu'avec peine qu'on vient à bout de le lui arracher.

Alors une lutte effroyable s'engage entre les gendarmes et le condamné, c'est en vain qu'ils tentent de l'arracher du banc des prévenus, leurs efforts réunis n'y peuvent suffire; il se débat contre eux en hurlant comme une bête féroce: il mord, il culbute les agens de la force publique longtemps impuissante contre ce forcené; la salle retentit de ses rugissements effroyables; la conspersion est peinte sur toutes les figures, un mouvement de terreur circule dans tout l'auditoire; enfin, après une lutte longue et désespérée on parvient à terrasser Dor; en cet état, huit gendarmes le saisissent par les jambes, deux l'embrassent par le milieu du corps, deux autres lui soutiennent la tête, qui sans cette précaution se serait brisée sur le pavé, et on le traîne ainsi dans les vestibules, dans les escaliers et à travers les cours jusque dans la prison. Là on tentait vainement de lui mettre les fers aux pieds, lorsque enfin le geôlier l'ayant menacé de lancer sur lui un énorme chien, gardien des prisons, Dor, qui connaît et redoute la force et la vivacité de cet animal, a consenti à se laisser enchaîner.

Pendant ce temps, un des autres accusés (Laval) avait voulu renouveler la même scène, mais quelques gendarmes ont suffi pour le mettre à la raison. Il est impossible de dépeindre l'impression que cette scène de violence a produite sur l'auditoire.

On annonce que le lendemain du jour où l'arrêt a été prononcé, la diligence a de nouveau été arrêtée sur la route d'Avignon, au lieu même où l'avaient arrêtée précédemment les hommes qui viennent d'être condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 24 décembre.

ABUS DE CONFIANCE. — M. BELMAS, ACTIONNAIRE DU Siècle, CONTRE M. DUTACQ, GÉRANT DE CE JOURNAL. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

M. Belmas, propriétaire de vingt actions du journal le Siècle, a saisi la juridiction correctionnelle d'une plainte en abus de confiance et de mandat dirigée contre son gérant M. Dutacq, qui, selon lui, aurait détourné à son profit une somme de 40,000 appartenant à la caisse de la société, et 45,000 fr. d'actions appartenant également à ladite société.

M^e Philippe Dupin, avocat de M. Dutacq, propose au Tribunal un moyen d'incompétence.

« Le but qu'on se propose, dit-il, est de faire du scandale au sujet d'un procès; on veut surtout, en traînant M. Dutacq devant la police correctionnelle, le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, qui ne peuvent être que des arbitres. De quoi s'agit-il en effet, d'une simple demande en reddition de comptes ou plutôt d'un apurement de comptes, car ce compte a été rendu par M. Dutacq aux personnes qui avaient seules qualité pour le recevoir. En effet, les statuts mêmes de la société du Siècle ont établi qu'un conseil de surveillance serait constitué pour procéder à ces opérations avec le gérant; ce conseil, composé de MM. Odilon Barrot et Horace Say, s'est acquitté de sa mission et a rendu justice à la gestion de M. Dutacq. De tous les actionnaires, M. Belmas est le seul qui se plaigne. Sans lui en contester personnellement le droit, au moins faudrait-il qu'il en eût saisi légalement la seule juridiction qui fût capable de connaître de sa plainte, et, dans l'espèce, c'est à la juridiction arbitrale qu'il devait s'adresser: la nature même de sa plainte ne donne lieu qu'à une action civile qui n'a ni la qualité ni le droit de traduire en action correctionnelle. »

M^e Dupond prend la parole pour M. Belmas. « C'est la première fois, dit-il, que j'entends plaider un déclinatoire sans qu'on ait auparavant articulé les faits qui ont motivé la plainte. Il est bon de les rappeler: En décembre 1838, lors d'une assemblée générale des actionnaires du Siècle, un déficit de 42,000 francs fut accusé dans la

caisse. On produisit une lettre d'un notaire qui déclarait avoir cette somme chez lui pour le compte de la société. Plus tard, le notaire retira sa lettre. On demanda à M. Dutacq l'argent ou le titre. Sur ses instances, un délai d'un mois lui fut accordé pour réintégrer cette somme. Le mois se passa: les 42,000 francs ne furent pas rendus, ils ne l'étaient pas encore le jour où M. Belmas a introduit sa plainte; hier seulement, à l'assemblée générale des actionnaires, M. Dutacq a produit un récépissé de ces 42,000 francs de la Banque de France.

« Ces faits une fois posés, peut-on dire qu'il ne s'agit pour M. Belmas que de demander un compte à M. Dutacq? Peut-on réduire son action à une simple action civile, relevant d'une juridiction arbitrale? M. Belmas n'a pas à s'occuper d'une question de reddition de compte qui retombe entièrement dans la compétence du conseil de surveillance établi en vertu des statuts de la société; mais lui, simple actionnaire, il soutient qu'une somme de 42,000 francs a été distraite de la caisse, et que nulle écriture ne prouvant qu'elle ait été versée entre les mains du notaire ni du banquier de la société, il faut bien nécessairement que depuis un an elle ait été détournée; ce qui nuit aux intérêts de la société en général et à ceux du plaignant en particulier; ce qui établit évidemment un abus de confiance et de mandat salarié, délit pour lequel le Tribunal de police correctionnelle est valablement saisi.

M. l'avocat du Roi Ternaux conclut que, d'après les statuts mêmes de la société, M. Belmas, en sa qualité d'actionnaire isolé, n'a pas qualité pour poursuivre devant le Tribunal correctionnel, et que ce droit n'appartient qu'au conseil de surveillance agissant au nom de la société, pour relever des faits frauduleux que lui aurait signalés la reddition des comptes.

Après de vives répliques, le Tribunal entre en délibéré et prononce le jugement dont le texte suit:

« En ce qui concerne la question d'incompétence présentée par Dutacq:

« Attendu qu'il s'agit au procès d'un compte à épurer et à régler entre le gérant Dutacq et la société dont il s'agit;

« Qu'aux termes des statuts de l'acte social qui fait la loi des parties, les actions à diriger contre le gérant ne peuvent être poursuivies que par le conseil de surveillance et devant un Tribunal arbitral, sauf en suite le droit par chacun des intéressés, le cas échéant, de se pourvoir en cas de détournement frauduleux, et à poursuivre le gérant constitué en état d'infidélité, devant la juridiction correctionnelle;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que la juridiction arbitrale n'a point encore été saisie des prétentions respectives des parties;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le Tribunal a été saisi prématurément;

« Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, tous moyens réservés; condamne Belmas aux dépens. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

ARACCIO (Corse), 17 décembre. — Une arrestation importante vient d'être opérée par les gendarmes Giordani et Dunavre, de la brigade de Vezzani, lieutenant de Piedicorte. Après plusieurs jours d'embuscade ils sont parvenus à découvrir et à arrêter le bandit Casabianca (Simon), de la commune de Novale, prévenu de plusieurs assassinats. Ces braves militaires ont donné, dans cette circonstance, des preuves d'activité et de courage qui méritent d'être signalées.

PARIS, 24 DÉCEMBRE

La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider (plaidant, M^e Nachez et Moreau) que lorsqu'une enquête a été annulée en raison de l'absence d'une des parties nécessaires au procès, mais qu'en même temps les juges ont autorisé une nouvelle enquête, cette seconde enquête doit seule être prise par eux comme élément de conviction, sans qu'ils puissent baser leur décision sur les témoignages contenus dans l'enquête annulée. Cette décision a été rendue conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

— La même chambre a décidé (plaidant, M^es Rigaud et Fichet) que la quittance, emportant subrogation légale, n'est pas passible du droit de 1 pour 100 d'enregistrement, mais seulement du droit de quittance.

— Mme Casimir Périer, veuve de l'ancien ministre, est en procès avec le fils de M. le maréchal Maison.

Après 1830, les bureaux de la maison de banque, rue Neuve-du-Luxembourg, n'avaient plus d'objet; ils furent convertis en un bel appartement. En 1837, M. le comte Maison le prit à location pour neuf années, moyennant 4,500 fr. par an, et en stipulant divers changements et additions à faire sous la direction de l'architecte commun du bailleur et du preneur: dans ces changements, dont le devis était de 9,600 fr., extrait, pour 2 ou 3,000 f., une galerie de tableaux, M. le comte Maison étant, à ce qu'il paraît, amateur distingué. Le bail a duré deux ans; mais le locataire, se plaignant qu'on lui faisait trop attendre la livraison d'une remise et d'une écurie, quitta les lieux, signifia un congé; et Mme veuve Périer, ne voulant pas le retenir malgré lui, accepta ce congé, mais demanda des dommages-intérêts pour raison de la brusque rupture du bail et des travaux qu'elle avait fait faire pour les convenances particulières de M. Maison, travaux qui, pour un locataire ordinaire, serait loin d'offrir le même prix.

Le Tribunal fixa l'indemnité à 1,000 fr., sans préjudice de la portion à supporter par M. Maison dans les travaux exécutés dans l'appartement.

M^{me} veuve Périer a interjeté appel; ses conclusions faisaient monter à 20,000 fr. l'indemnité qu'elle portait même à 26,825 fr. dans un mémoire produit par M^e Lamy, son avocat, et rédigé par M. Paul Périer, l'un de ses fils.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Lavaux pour M. le comte Maison, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de janvier par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Cauchy:

- Le 2, Collin, vol, escadale, effraction, maison habitée; le 3, Lesieur, vol, fausses clés, maison habitée; le 4, Charbonnier, vol, effraction, maison habitée; le 6, Candoré et quatre autres, vol, complicité, effraction; le 7, Portier, vol, nuit, à l'aide de violence; le 8, Cluzeau et deux autres, contrefaçon et émission de monnaies d'argent; le 9, Fiefet, coups par un fils à sa mère; le 10, Auguste, faux en écriture authentique et publique; le même jour, Boutefoy, coups ayant occasionné la mort; le 11, Menesclou, tentative d'assassinat; le 13, Hurand, vol, nuit, maison habitée; le 14, Perrot, faux en écriture privées; le 15, Fontaine, Arnould, Soupy, Poulain, Blesson, Plécheux, Grossière et Chevalier, contrefaçon et émission de monnaie d'argent.

— Les derniers témoins de l'affaire des frères Widmann et Perron-Dounadiou ont été entendus, et leurs dépositions n'ont

pas présenté plus d'intérêt que celles précédemment entendues. Tous les faits reprochés aux accusés ont été accomplis par les mêmes manœuvres, ainsi qu'on nous l'avons dit, et au moyen de deux faux noms, dont l'un créditait l'autre auprès de la maison de commerce dont on voulait obtenir des marchandises. Aujourd'hui M. l'avocat-général de Montsarrat a prononcé son réquisitoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures. Après une courte suspension, M^e Courborieux prend la parole dans l'intérêt de Henry Widmann. M^e Delorme commence la défense de Léon Widmann. A cinq heures, l'audience est levée. M. le président annonce qu'il y aura audience demain, de midi à quatre heures, pour la continuation des plaidoiries.

— Jean Windeling, vieux soldat, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Windeling, vous avez été trouvé couché et endormi sur la voie publique.

Windeling: On a beau être vieux, on se rappelle encore son ancien état. Laissez faire, allez, j'ai eu souvent un lit encore moins douillet... quand je couchais sur la glace en Russie.

M. le président: Oui; mais ici vous êtes en vagabondage, et c'est un délit.

Windeling: Vagabondage! délit! moi je ne comprends pas tout ça... Je n'ai pas de domicile, je couche dans la rue, c'est tout simple. A qui ça fait-il du tort? Il me semble que si ça doit faire mal à quelqu'un, c'est à moi... le froid du pavé, ce n'est pas trop sain pour mes vieilles blessures.

M. le président: Vous n'avez donc pas d'asile?

Windeling: J'en ai un quand j'ai de l'argent, quand l'argent manque, je n'en ai pas... C'est pas ma faute, à moi... Je suis soldat depuis ma jeunesse; on me garde tant que ça va, tant qu'on me trouve bon pour recevoir un coup de sabre, et quand on trouve que je ne vauds plus un boulet de canon, on me renvoie avec une pension de 100 francs... qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec ça?

M. le président: En effet, cela ne suffit pas pour vivre; vous n'avez donc pas d'état?

Windeling: Faites-moi donc l'amitié de me regarder... qui est-ce qui voudrait d'une vieille culotte de peau comme moi?... Les cosaques m'ont si bien étrillé que c'est à peine si je suis la moitié d'un homme... Et une moitié d'homme, quand elle a soixante-dix ans, à quoi est-elle bonne? je vous le demande.

M. le président: Pourquoi ne demandez-vous pas à entrer aux Invalides?

Windeling: C'est ce que j'ai fait; mais il paraît qu'ils ne sont pas pressés. Ils se figurent peut-être qu'à mon âge, avec dix blessures et 100 fr. par an, je peux attendre leur commodité. Je leur en veux pas, moi, ça viendra quand ça pourra. Si ça arrive quand je serai mort, eh bien! ça sera un honneur pour ma mémoire.

Le Tribunal, attendu que Windeling a une pension de l'Etat, et qu'il ne peut dès lors être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie de la plainte.

Windeling: Voulez-vous me rendre un service? Gardez moi en prison jusqu'au 1^{er} janvier; c'est l'échéance du semestre de ma pension, et j'aurai de quoi marcher. Jusque là, je ne saurais vraiment comment faire.

M. le président: Le Tribunal vous acquitte, il ne peut vous renvoyer en prison.

Windeling: Allons! c'est bien; je ferai comme je pourrai.

M. le président Perrot: Le Tribunal va vous donner une lettre avec laquelle vous aurez un gîte et la nourriture jusqu'au moment où vous toucherez votre pension.

Windeling: Très bien! très bien! vous me rendez service; je vous remercie avec honnêteté.

— M. John Knight, commerçant à Manchester en Angleterre, paraissait peu satisfait de la grosseur de sa femme. A en juger par quelques propos qui lui étaient échappés, il n'aurait pas eu une conviction entière de sa paternité. Peu d'heures après la naissance de l'enfant il s'en empara sous prétexte de le conduire lui-même à une nourrice qu'il avait retenue, et refusa ensuite de faire connaître en quel lieu il l'avait déposé. Les larmes de la mère, les supplications de ses parents, furent inutiles; à toutes les questions il répondait que c'était son secret, et que lui seul avait droit de disposer de son fils.

Une conduite aussi étrange autorisait les plus sinistres conjectures. Les voisins disaient hautement que M. Knight ne voulait pas reconnaître cet enfant pour son héritier, s'en était défait soit en le précipitant dans la rivière Mersey, soit en l'étouffant pour vendre le cadavre à des résurrectionnistes. Les magistrats, frappés de ces bruits, ont fait arrêter M. Knight. Il a répondu dans son premier interrogatoire que son fils était vivant, mais que des raisons toutes particulières l'empêchaient de faire connaître la nourrice à qui il l'avait confié.

M. Maude, magistrat, a fait extraire quelques jours après le prisonnier de la geôle, et le colloque suivant s'est établi entre eux:

D. Etes-vous enfin décidé, Monsieur, à déclarer à la justice ce que vous avez fait de votre enfant? — R. J'ai moi-même une proposition à vous faire: je prends l'engagement de représenter dans le cours de cette semaine mon fils à sa mère et à une personne désignée par M. le magistrat dans un certain lieu que j'indiquerai. Mais j'y mets une condition, c'est que l'on me rendra la liberté et que je ne serai pas tenu de faire connaître le lieu où je ramènerai l'enfant.

D. Il ne dépend pas de moi de vous mettre en liberté; mais je puis vous faire accompagner par un inspecteur. Si l'identité de l'enfant que vous représenterez est établie, vous concevez qu'il n'y aura plus aucun doute sur votre innocence. — R. Je ne puis accepter cette proposition.

D. Cependant vous ne sortirez pas de prison sans avoir justifié de l'existence de votre enfant. — R. Si les parents de la femme parvenaient à découvrir l'endroit où je l'ai mis en nourrice, ils le feraient enlever.

D. Vous préférez donc subir un jugement criminel? — R. Faites-moi l'amitié de me dire en vertu de quel acte du parlement je suis détenu.

D. Je ne procède point en vertu d'une loi spéciale, mais d'après le droit commun. — R. Votre droit commun n'a pas le sens commun.

D. Vous êtes soupçonné d'avoir mis à mort votre enfant; il y a deux témoins qui vous accusent formellement de meurtre. — R. Ainsi je suis condamné sur de simples soupçons.

D. Faites-les cesser en disant où est votre fils. — R. Je ne prendrais point un chat sur un soupçon.

D. J'ignore si vous serez pendu ou non; mais vous êtes sous le coup d'une accusation capitale. — R. Pourvu que je paraisse devant un jury je serai satisfait.

M. Mau de, magistrat, a déclaré à M. Knight qu'il aurait cette satisfaction, et qu'après l'information complétée il serait traduit aux assises de Lancaster.

L'Histoire de l'empereur Napoléon, par M. Laurent, avec 500 dessins de M. Horace Vernet, est le livre d'étranges qui jouit cette année de la plus grande faveur. La popularité du sujet, la valeur littéraire et politique de cette nouvelle

histoire de Napoléon, où apparaît sous le jour des idées nationales et populaires le héros qui a pu dire de lui-même : « Quand je n'y serai plus, les peuples me connaîtront; » le talent inimitable d'un artiste qui a puisé sa gloire dans la reproduction poétique et fidèle des sentiments vrais, du caractère et de la physiono-

mie réels de l'époque impériale; c'est plus qu'il n'en faut pour expliquer la vogue qui s'attache à une publication possédant d'ailleurs tous les avantages de la plus riche exécution typographique.

ÉTRENNES. --- LIVRES ILLUSTRÉS. --- Publication terminée de J.-J. DUBOCHET et Cie, rue de Seine, 53.



HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

PAR M.-P. LAURENT, AVEC 500 DESSINS PAR HORACE VERNET.

Un volume in-8°, papier jésus vélin glacé, de 800 pages. Prix : 20 francs.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

IDÉE INGÉNIEUSE POUR ÉTRENNES.

LIVRETS MYSTÉRIEUX DÉCOUPÉS À JOUR, ou moyen gracieux et tout-à-fait nouveau pour faire connaître son amitié, son amour, sa reconnaissance, ses désirs ou tout autre sentiment. — Paris, chez l'auteur, Benjamin Boucher, rue St-Jacques, 59; et chez M. Hervet, marchand papetier, rue Thiroux, 1, chaussée d'Antin.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

FICHET, MÉCANICIEN, De LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Orléans.

Honoré de plusieurs médailles, brev. d'inv., r. Richelieu, 77, Paris.

Fait des SERRURES DE SURETÉ PARFAITEMENT INCROCHETABLES. Tous efforts par fausses clés, crochets ou rossignols referment davantage la serrure; le propriétaire, avec sa clé, peut l'ouvrir comme primitivement. Sans efforts. Par un nouveau procédé, il est parvenu à les établir pour 25 fr. Etant posées par le sieur FICHET, il reste responsable de la marche de ses serrures pendant dix ans, ce dont il prend l'engagement sur sa facture.

Il vient de terminer une grille de sûreté qui retient le malfaiteur prisonnier devant la porte qu'il se proposait d'ouvrir. On trouve aussi dans les magasins du sieur FICHET une voiture de convalescence dans laquelle la personne peut se conduire elle-même, prix : 320 francs. — Grand assortiment de caisses COFFRES-FORTS perfectionnés, de 220 à 4,500 francs. — Grand assortiment de CADENAS DE SURETÉ de toutes dimensions. Il vient aussi de terminer un tourne-broche à poids, prix : 100 francs.

Maison fondée par M. RIEUSSEC. RUE DE CHARONNE N° 165. G^d CHANTIER COUVERT Bois à brûler rendu à domicile dans les voitures mesure. Charbons de terre, et de Bois. F^{cs} LEVY et C^{ie}.

PASTILLES de CALABRE POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Sociétés commerciales. (Léi du 21 mars 1832.)

Suivant acte passé devant M^e Chatelain, notaire à Paris, et son collègue, le 13 décembre 1839, enregistré, M. Alexandre GARNIER, ouvrier en peintures et décors, et M. Nicolas LAURENT, ouvrier peintre en bâtiments, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Guillaume, 18, ont formé entre eux, pour dix ans, à partir du 40 décembre 1839, et sous la raison GARNIER et LAURENT, une société en nom collectif pour exploiter le commerce de peinture en bâtiments, dorures et décors.

Le siège de la société a été fixé à Paris au domicile des associés, dont chacun a la signature sociale, sans que néanmoins il puisse être contracté aucun engagement ni emprunt, ni souscrit aucun billet, lettres de change ou autres effets quelconques que par les deux associés conjointement.

M. Garnier et Laurent ont apporté en société les valeurs de toute nature qui pouvaient dépendre de la société ayant déjà existé de fait entre eux, et tous les travaux et recouvrements faits ou à faire.

CHATELAIN.

D'une sentence arbitrale rendue le 5 décembre 1839, par MM. Dubois (de Nantes), Duvergier et Rotson, avocats à la Cour royale, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 10 du même mois; et rendue exécutoire par une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 17 dudit mois, ladite sentence, enregistrée à Paris, le 16 décembre, présent mois, folio 57, case 7, par Lemasson qui a reçu les droits;

Il appert : Que la société constituée par acte passé devant M^e Beaugrand, notaire à Saint-Denis, le 20 août 1836, sous la dénomination de Compagnie des Houillères des chemins de fer du Montet-aux-Moines et de Froidefond, a été déclarée dissoute et que M. Pierre-Anne-Jean-Alfred de Grandmont, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 14; François Ferron, banquier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 57; et Charles Virgnault, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-

Montmartre, 6, ont été nommés liquidateurs, et qu'il a été dit que les liquidateurs ne pourront agir que conjointement.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 13 décembre 1839, enregistré le 18 du même mois à Paris,

Il appert que M. Philippe MOYNE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, 4, et son associé commanditaire, dénommé dans l'acte, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 13 décembre 1839, la société qu'ils avaient formée entre eux par acte sous seings privés en date du 25 mai dernier, sous la dénomination de Manufacture de produits chimiques d'Ivry et la raison sociale Philippe MOYNE et Comp., et dont le siège était boulevard extérieur de l'Hôpital, 13, commune d'Ivry.

Et que M. Ph. Moyne est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

PH. MOYNE.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, en date du 12 décembre 1839, entre les sieur et dame MORINEAU, marchand de gants, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 19, le sieur CARIOT, demeurant à Meudon, et la dame Hélène SATOMON, veuve en secondes nocces de M. Macelin-Fournier, demeurant à Bellevue; ledit acte dûment enregistré, le 20 décembre 1839, par Chambert, qui a perçu les droits;

Il appert que la société entre les susnommés suivant acte reçu par Rouchet, notaire à Meudon, le 23 juillet dernier, pour l'exploitation d'un fonds de ganterie sis à Paris, boulevard Montmartre, 19, est et demeure dissoute; que les sieur et dame Morineau sont chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait,

Signé : SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 12 décembre 1839, enregistré audit lieu, le même jour, fol. 59 v., c. 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., 10^e compris, entre Jean-Joseph TESSIER, ancien principal clerc

de notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 270, d'une part;

Et le commanditaire dénommé audit acte d'autre part;

Il appert qu'il y a société en nom collectif à l'égard de M. Tessier, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Cette société est contractée pour le temps de vingt années à partir du 15 décembre 1839 pour finir à pareil jour 1859.

Le siège de cette société est fixé à Paris, et provisoirement rue St-Honoré, 270.

Le but de cette société est de faire par simple commission : 1^o Tous recouvrements et gestions de biens; 2^o la vente et l'achat de biens, immeubles, fonds de commerce et tous établissements quelconques.

La raison de la société et la signature sociale seront J. TESSIER et C^e.

Le fonds social se compose : 1^o d'un mobilier évalué 2407 fr. 25 cent.; 2^o et d'une somme de 20,000 fr. espèces, le tout apporté et versé dans la société par le commanditaire.

M. Tessier apporte seulement tout son temps, il sera directeur gérant de la société, et en conséquence autorisé à en gérer et administrer toutes les opérations, mais il ne pourra souscrire aucun billet, lettre de change, à peine de nullité, seulement il aura droit d'endosser les effets passés en paiement à l'ordre de la société.

TESSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 25 décembre. (Fête.)

Du jeudi 26 décembre.

Dix heures : Libert, tourneur sur métaux, clôture. — Fontfroyde, entr. de peintures, id. — Folliau, md de lingerie, id. — Dame Jolly, md de nouveautés, id. — Prophète, limonadier, id. — Gautier, md d'ognons, id. — Biré, filateur, concordat. — Tasson, tailleur, remis à huitaine.

Onze heures : Debras, fabr. d'oreille de terre, id. — Saslas, md tailleur, vérification. — Labrousse, négociant, syndicat. — Berr, md de bijoux, id.

Spécialité pour l'Achat, la Vente et l'Echange de tous Immeubles. LA COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

BOULEVARD POISSONNIÈRE, 6, offre un bon choix de Maisons, Hôtels, Terrains, Bois, Fermes et Maisons de campagne, dont la mise en vente n'est pas connue; on s'occupe aussi des Prêts et Emprunts hypothécaires et de la gestion des propriétés.

MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS, INDIENNES pour robes et meubles, CHALES, SOIERIES, TOILES, LINGE de table, BONNETERIE, DRAPERIES et LINGE confectionné. Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, et de presques non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tout inconvénient qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue-Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ADOUCCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvénients reprochés aux autres espèces de Pois.

Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de Paris et de la province.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours, des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

Auditions au justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Audition définitive le 29 décembre 1839, en l'étude et par le ministère de M^e Tougard, notaire à Verneuil, arron-

dissement d'Evreux (Eure), heure de midi.

Eu 21 lots dont les quinze derniers pourront être réunis; 1^o un MOULIN, dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis à Verneuil, arrondissement d'Evreux, loué 1,100 francs, sur la mise à prix de 24,000 fr.; 2^o un MOULIN, dit le moulin à tan, et ses dépendances, sis audit Verneuil; loué 700 fr., sur la mise à prix de 13,000 fr.; 3^o un MOULIN, dit le moulin de Plaisance, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 francs; sur la mise à prix de 45,000 fr.; 4^o un MOULIN, dit des Barlines, et ses dépendances, sis commune de Barlines, même arrondissement, loué 900 francs; sur la mise à prix de 2,200 francs; 5^o un PRÉ, dit le pré Brisson, sis commune de Montigny-sur-Avre; sur la mise à prix de 2,200 fr.; 6^o une pièce de TERRE, dite la Boquerie; sur la mise à prix de 300 fr.; 7^o et 15 lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Etang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 5,000 fr., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

1^o A Paris, à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Prieur, avoué à Evreux (Eure);

3^o A M^e Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

dances, sis audit Verneuil; loué 700 fr., sur la mise à prix de 13,000 fr.; 3^o un MOULIN, dit le moulin de Plaisance, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 francs; sur la mise à prix de 45,000 fr.; 4^o un MOULIN, dit des Barlines, et ses dépendances, sis commune de Barlines, même arrondissement, loué 900 francs; sur la mise à prix de 2,200 francs; 5^o un PRÉ, dit le pré Brisson, sis commune de Montigny-sur-Avre; sur la mise à prix de 2,200 fr.; 6^o une pièce de TERRE, dite la Boquerie; sur la mise à prix de 300 fr.; 7^o et 15 lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Etang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 5,000 fr., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

1^o A Paris, à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Prieur, avoué à Evreux (Eure);

3^o A M^e Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 décembre, à midi. Consistant en bureau, cartonnet, table, chaises, pendule, etc. Au compt.

Le dimanche 29 décembre 1839, à midi. Sur la place de la Chapelle-Saint-Denis.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, tables, chaises, etc. Au compt. Sur la place de la commune des Baignoilles-Moceaux.

Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

Société Sari, Cayen et C^e.

Légerant à l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu au siège de la société, rue Grauge-aux-Belles, 7 bis, le lundi 6 janvier à dix heures du matin, pour entendre la proposition qu'il présentera, conformément à l'article 16 des statuts, de faire à plusieurs d'entre eux des changements qu'il a reconnus utiles et nécessaires aux intérêts de la société.

A vendre, ACTIONS du théâtre du Palais-Royal. S'ad. à M. Rabourdin, rue de Lille, 7, de onze à une heure.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOLYVICO

Seules autorisées contre la constipation, en vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE

N^o 1 DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE ST-HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE

Ne pas confondre la Seringue plongante avec les imitations imparfaites.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Audition définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 décembre 1839.

D'un grand TERRAIN propre à bâtir avec constructions dessus. D'une contenance de 759 mètres 75 centimètres (20 toises environ) sis à Paris, rue de l'Université, 109, en face le Palais de la Chambre des députés. Mise à prix : 65,000 fr.

N^o 2. Cet immeuble n'est pas loué, l'adjudicataire entrera en jouissance après la quinzaine du jour de l'adjudication.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Fourret, dépositaire des titres de propriété, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

2^o A M^e Chardin, notaire à Paris, rue St-Honoré, 422.

DÉCRÈS DU 22 DÉCEMBRE.

Mme Gosselin, née Hébert, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 24. — Mlle Burthe-Demelet, rue Saint-Lazare, 56. — M. Doquin de St-Pieux, mineur, rue Traversière-St-Honoré, 14. — M. Galluzzi, rue de Trévise, 9. — Mme Caruge, née Roux, rue Hauteville, 33. — Mme Meyer, née Levy, rue Hauteville, 1. — M. Maillara, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — Mme Monier, rue Bourbon-Villeneuve, 32. — M. Laplanche, rue Saint-Sauveur, 14. — Mlle Garguio, rue Salette, 22. — Mme Bornet, née Joanneau, rue Sainte-Avoile, 53. — M. Mulet, rue Saint-Méry, 9. — M. Callegarie, quai de Gèvres, 20. — M. Laurence, cour de la Juiverie, 12. — Mlle Botton, mineure, rue du Chemin-Vert, 25. — Mlle Mauduit, rue de la Roquette, 5. — Mme veuve Vautrin, née Destavigny, rue François Miron, 7.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 comptant...	112 10	112 15	112 10	112 15	
Fin courant...	112 25	112 40	112 25	112 40	
3 0/0 comptant...	80 50	80 50	80 35	80 40	
Fin courant...	80 50	80 60	80 35	80 40	
R. de Nap. compt.	102	102	101 90	101 90	
Fin courant...	102 10	102 10	102 10	102 10	

Act. de la Banq.	2997 50	Empr. romain.	101
Obl. de la Ville.	1280	det. act.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1077 60	Esp.	diff.
Dito	5225	—	63 1/2
4 Canaux	1260	—	71 3/4
Caisse hypoth.	792 50	Belg.	5 0/0.
St-Germ.	667 60	—	101 3/4
Vers. droite	500	Empr. piémont.	23 1/2
— gauche.	325	3 0/0 Portug.	512 60
P. à la mer.	—	Haiti	—
— Orléans	447 50	Lots d'Autriche	375

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.